



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-12-01-004 portant autorisation d'occupation des sols, par l'ADEME, du dépôt de liquides inflammables exploité par la société TEXTILES DE MUNAS sise au lieu-dit « Munas » sur la commune de Quintenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, article R.514-1 ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée, notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société TEXTILES DE MUNAS, sur la commune de Quintenas, et confiant la maîtrise desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le plan cadastral annexé ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation des terrains occupés par les cuves d'hydrocarbures exploitées par la société TEXTILES DE MUNAS sur la commune de Quintenas.

A cet effet, la présente autorisation d'occupation des sols est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des tiers, à cet organisme et aux entreprises mandatées, chargés des travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires de la parcelle n°C 818 et C 814 du plan cadastral de la commune de Quintenas devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016.

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Quintenas qui adressera à la préfecture de l'Ardèche un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Quintenas ainsi qu'à Maître Bruno SAPIN, en tant que représentant de l'exploitant et en tant que représentant du propriétaire du foncier.

A Privas, le

01 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON